

A.D.R.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Au Capital de 11 891 600 Francs

SIÈGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

388 416 513 RCS MONTEREAU - SIRET 388 416 513 00025

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Représentant Légal



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

26 MAI 2000

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 MARS 2000

Le 13 Mars 2000 à 14 heures, au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, les actionnaires de la société "A.D.R.", société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 891 600 Francs, divisé en 118 916 actions, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par le Directoire suivant lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

La société Jacques POTDEVIN & ASSOCIES SA, Commissaire aux Comptes a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, et *en amont* à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Directoire Monsieur François CHARRIOU.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Guy THION
- Monsieur Frédéric SEGUIN

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Philippe GUEGAN

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent *118 912* actions sur les 118 916 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

1004

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
ARRÊTÉ du 20.03.1958

L'Assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Directoire ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les fiches de renseignements concernant les candidats aux fonctions du Conseil d'administration ;
- le projet de statuts ;
- le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- rapport du Directoire ;
- changement de mode d'administration de la société par adoption de la formule à Conseil d'administration ;
- approbation de la nouvelle rédaction des statuts de la société ;
- nomination des membres du Conseil d'administration ;
- confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Conversion du capital social en Euros, réduction du capital social, modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire, du projet de statuts qui y est annexé ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition du Directoire, décide de modifier à compter de ce jour, le mode d'administration de la société par l'adoption de la formule à Conseil d'administration, régie par les articles 89 à 117 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet des statuts de la société, approuve ce nouveau texte qui régira la société à compter de ce jour, et dont un exemplaire est demeuré ci-annexé à l'original du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de mettre un terme à compter de ce jour, aux fonctions du Conseil de surveillance et du Directoire, et décide de nommer en qualité d'administrateurs pour une durée de six années, qui expirera en 2006 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006 :

- Monsieur Frédéric SEGUIN né le 25 Janvier 1960 à BONE (Algérie) demeurant à SOUPPES SUR LOING (Seine et Marne) 28 *bis*, rue du Roulis ;
- Monsieur François CHARRIOU né le 25 Janvier 1942 à CINQ MARS LA PILE (Indre) demeurant à EGREVILLE (Seine et Marne) 42, route de Villebéon ;
- Monsieur Jean-Robert SCHRYVE né le 3 Avril 1960 à BAPAUME (Pas-de-Calais) demeurant à PIERRES (Eure et Loir) 4*bis*, rue Jean Monet ;
- Monsieur Gaël LOUZIER né le 24 Septembre 1937 à SHANGAÏ (Chine) demeurant à SAMOREAU (Seine et Marne) 20*bis*, rue du Rocher ;
- Monsieur Elie ACOBAS né le 17 Août 1947 à LE CAIRE (Egypte) demeurant à PARIS (16ème) 20, avenue Mozart ;
- Monsieur Jacques MONTAILLIER né le 14 Octobre 1947 à SERIFONTAINE (Oise) demeurant à VERNOU - LA SELLE SUR SEINE (Seine et Marne) 66, Grande Rue.

En conséquence, l'Assemblée générale agréée en tant que de besoin, en qualité de nouveaux actionnaires les administrateurs ci-dessus désignés.

Enfin, l'Assemblée générale confirme les contrats de travail qui lient Messieurs Frédéric SEGUIN et François CHARRIOU à la société. En conséquence, Messieurs Frédéric SEGUIN et François CHARRIOU cumuleront leurs fonctions de mandataires sociaux avec leurs fonctions de salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Frédéric SEGUIN, François CHARRIOU, Jean-Robert SCHRYVE, Gaël LOUZIER, Elie ACOBAS et Jacques MONTAILLIER ont déclaré, préalablement aux présentes, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confirme en tant que de besoin dans leurs fonctions :

- la SOCIETE JACQUES POTDEVIN ET ASSOCIES sise à PARIS (16ème) 7, rue Galilée, Commissaire aux comptes titulaire ;
- Michel POTET, demeurant à PARIS (13ème) 127, rue Jeanne d'Arc, Commissaire aux comptes suppléant ;

pour la durée antérieurement fixée, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du Commissaire aux comptes, décide :

- de modifier la valeur nominale des actions en la réduisant de 100 Francs (soit 15,24 euros) à 15 Euros ;
- de réduire le capital social de 11 891 600 Francs (soit 1 812 862,73 Euros) à 1 783 740 Euros (soit 11 700 567,39 Francs), multiple de la valeur nominale des actions ;
- d'affecter la somme de 29 122,73 Euros (soit 191 032,58 Francs) à un compte de réserves indisponibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la cinquième résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

"ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour 38 112,25 Euros, les fonds alors versés avaient été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 25 Novembre 1992, il a été augmenté d'une somme de 609 338,72 Euros suite à l'apport partiel d'actif effectué par la SOCIETE BRIARDE DE ROULEMENTS portant sur l'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 21 Juillet 1993, il a été augmenté de 1 165 411,76 Euros en numéraire.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 13 Mars 2000, il a été réduit de 29 122,73 Euros, afin de le convertir en Euros, laquelle somme a été portée à un compte de réserves indisponibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (1 783 740) Euros.

Il est divisé en CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE (118 916) actions de QUINZE (15) Euros chacune. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbaux de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 15 heures 40.

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

ENREGISTRÉ A MONTEREAU
Le 16 MARS 2000
Vol. 467 F° 3 Bord. 67/1
Reçu: M. Opat
Le Receveur Principal
Le Contrôleur
Isabelle ANOT

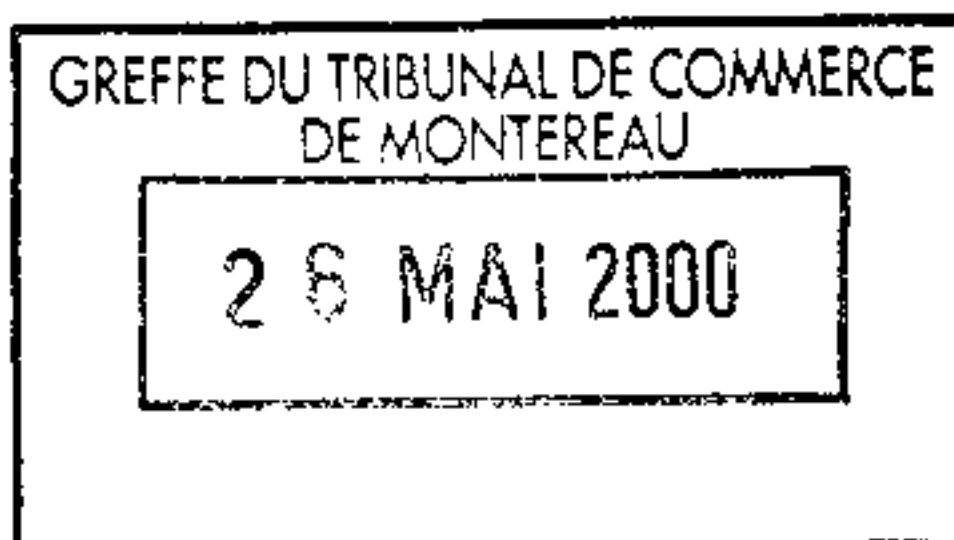
A.D.R.

Société anonyme au Capital de 1 783 740 Euros

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

388 416 513 RCS MONTEREAU - SIRET 388 416 513 00025

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
Le Représentant Légal



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 Mars 2000

Le 13 Mars 2000 à 16 heures, immédiatement après l'Assemblée générale extraordinaire, les administrateurs de la société anonyme **A.D.R.**, sous sa nouvelle forme à Conseil d'administration, se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric SEGUIN
- Monsieur François CHARRIOU
- Monsieur Jean-Robert SHRYVE
- Monsieur Gaël LOUZIER
- Monsieur Elie ACOBAS
- Monsieur Jacques MONTAILLIER

Six administrateurs sur les six en exercice sont présents ; le Conseil peut donc délibérer, conformément à la loi.

Chacun des administrateurs déclare tout d'abord qu'il remplit les conditions légales, réglementaires et statutaires d'exercice du mandat d'administrateur, et notamment, qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions d'administrateur d'une société anonyme, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul des sièges d'administrateurs de sociétés anonymes que peut occuper une même personne, et qu'il satisfait à la limite d'âge prévue fixée par l'article 14 des statuts.

Après échanges d'explications, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'administration désigne Monsieur Frédéric SEGUIN en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, sauf démission ou révocation anticipée.

En outre, le Conseil d'administration confirme le contrat de travail qui lie Monsieur Frédéric SEGUIN à la société. En conséquence, Monsieur Frédéric SEGUIN cumulera ses fonctions de mandataire social avec ses fonctions de salarié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric SEGUIN accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévu par la loi.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide que Monsieur Frédéric SEGUIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration assurera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société.

A ce titre, il aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contacter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, il ne pourra pas passer ou souscrire seule les actes et engagements suivants :

- à la cession, à l'achat et/ou à l'échange d'immeuble ;
- à l'achat, l'échange et/ou la vente d'établissements ou fonds de commerce ;
- à l'achat ou la vente d'actifs d'une valeur supérieure à 760 000 € ;
- à la souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 760 000 € ;
- à l'octroi d'un prêt d'un montant supérieur à 760 000 € ;
- à la fondation de sociétés ou groupements et à tous apports à des sociétés ou groupements constitués ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés ou groupement ;
- à la cession totale ou partielle des participations.

Le Président nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers et fixera les conditions de leur admission et leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

Le Président organisera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage. Il passera et acceptera tous traités et marchés et fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications rentrant dans l'objet de la société. Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce. Il réglera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui sont dues à la société et paiera celle qu'elle devra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide que la rémunération de Monsieur Frédéric SEGUIN en sa qualité de Président du Conseil d'administration, sera fixée ultérieurement. Par contre, Monsieur Frédéric SEGUIN continuera à percevoir le salaire qu'il percevait antérieurement rémunérant ses fonctions salariées.

En outre, le Président aura droit au remboursement sur justificatifs des frais de mission, de déplacements et de réception pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric SEGUIN expose au Conseil qu'il souhaiterait être assisté par deux directeurs généraux.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur François CHARRIOU et Monsieur Guy THION.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, nomme Monsieur François CHARRIOU né le 25 Janvier 1942 à CINQ MARS LA PILE (Indre) demeurant à EGREVILLE (Seine et Marne) 42, route de Villebéon et Monsieur Guy THION né le 23 Août 1939 à LA GENEVRAYS (Seine et Marne) demeurant à LA GENEVRAYE (Seine et Marne) 10, rue du Bourg en qualité de directeurs généraux, pour la durée du mandat du Président du Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration confirme les contrats de travail qui lient Messieurs François CHARRIOU et Guy THION à la société. En conséquence, Messieurs François CHARRIOU et Guy THION cumuleront leurs fonctions de mandataires sociaux avec leurs fonctions de salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs François CHARRIOU et Guy THION acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévu par la loi.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide que Messieurs François CHARRIOU et Guy THION, directeurs généraux, disposeront des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration.

SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide que la rémunération de Messieurs François CHARRIOU et Guy THION en leurs qualités de directeurs généraux, sera fixée ultérieurement. Par contre, Messieurs François CHARRIOU et Guy THION continueront à percevoir le salaire que chacun percevait antérieurement rémunérant leurs fonctions salariées.

En outre, les directeurs généraux auront droit au remboursement sur justificatifs des frais de mission, de déplacements et de réception pour le compte de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration décide d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- Monsieur Gaël LOUZIER né le 24 Septembre 1937 à SHANGAÏ (Chine) demeurant à SAMOREAU (Seine et Marne) 20bis, rue du Rocher ;
- Monsieur Elie ACOBAS né le 17 Août 1947 à LE CAIRE (Egypte) demeurant à PARIS XVIème 20, avenue Mozart ;
- Monsieur Jacques MONTAILLIER né le 14 Octobre 1947 à SERIFONTAINE (Oise) demeurant à VERNOU - LA SELLE SUR SEINE (Seine et Marne) 66, Grande Rue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Avant de lever la séance, le Président fait remarquer que les fonctions du Conseil d'administration prennent effet à compter de ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures.

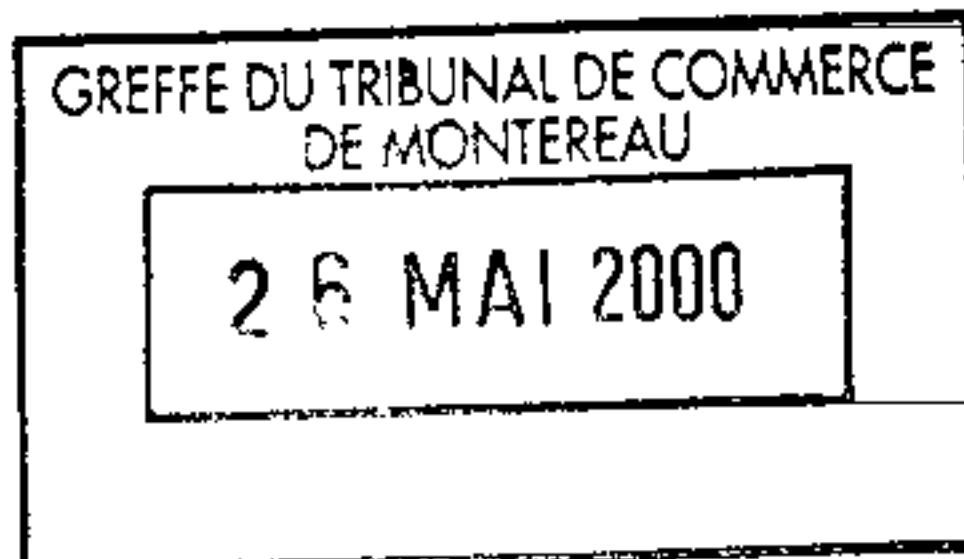
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

A D R

Société Anonyme au capital de 1 783 740 Euros

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Le Représentant Légal**



STATUTS

Mis à jour suite Assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2000

ARTICLE 1er - FORME

La présente société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme de type classique selon acte sous seing privé en date à CLAMART du 20 Mai 1992, enregistré à la Recette des Impôts d'ISSY SUD le 5 Juin 1992 Folio 3 Volume 110.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 Janvier 1994, elle a été transformée en Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance régie par les lois en vigueur notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 Mars 2000, elle a été transformée en Société anonyme à Conseil d'administration régie par les lois en vigueur notamment par les articles 89 à 117 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ADR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés ;

- l'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion ..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à :

THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le Conseil d'administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra ouvrir tous autres établissements tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, soit jusqu'au 31 Août 2091, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour 38 112,25 Euros, les fonds alors versés avaient été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 25 Novembre 1992, il a été augmenté d'une somme de 609 338,72 Euros suite à l'apport partiel d'actif effectué par la SOCIETE BRIARDE DE ROULEMENTS portant sur l'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 21 Juillet 1993, il a été augmenté de 1 165 411,76 Euros en numéraire.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 13 Mars 2000, il a été réduit de 29 122,73 Euros, afin de le convertir en Euros, laquelle somme a été portée à un compte de réserves indisponibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE (1 783 740) Euros.

Il est divisé en CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE (118 916) actions de QUINZE (15) Euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En conséquence d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair avec une prime d'émission.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du Commissaire aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

II - L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation du capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure de la quotité minimum prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant cette date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou autre avantage.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande de justice, productives jour par jour d'un intérêt moratoire, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, de même que la cession au profit d'un administrateur du nombre d'actions de fonction requis à l'article 14 des présents statuts, peuvent être effectués librement.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans les conditions ci-après.

A l'effet d'obtenir l'agrément du Conseil d'administration, l'actionnaire cédant doit faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifié sa décision à l'actionnaire cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, l'actionnaire cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si le Conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil d'administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet de cession. A défaut de réponse dans le délai, l'actionnaire cédant est réputé avoir renoncé à sa demande d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas expressément à son projet, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les actes d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont à la charge soit du cessionnaire, soit de la société lorsqu'il y a réduction de capital de cette dernière.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil d'administration sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque soit la nature de la décision. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister aux décisions collectives sans participer au vote.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi.

Chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Cependant, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 90 ans, ne pourra, à l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédent, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en fonction.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

II - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

III - Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Président ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le Conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieurs à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanière, des cautions avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra non plus, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, procéder :

- à la cession, à l'achat et/ou à l'échange d'immeuble ;
- à l'achat, l'échange et/ou la vente d'établissements ou fonds de commerce ;
- à l'achat ou la vente d'actifs d'une valeur supérieure à 760 000 € ;
- à la souscription d'un emprunt d'un montant supérieur à 760 000 € ;
- à l'octroi d'un prêt d'un montant supérieur à 760 000 € ;
- à la fondation de sociétés ou groupements et à tous apports à des sociétés ou groupements constitués ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés ou groupement ;
- à la cession totale ou partielle des participations.

II - Le Président du Conseil d'administration doit constituer un comité de direction composé d'au moins trois personnes dont lui-même et, le cas échéant, le ou les directeur(s) général(aux). Le Président du Conseil d'administration doit réunir le comité de direction une fois par mois et le consulter préalablement sur toute décision touchant la vie de la société (stratégie, investissement, partenariat, rémunération, etc...).

III - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président et de Directeur Général, celles-ci prenant fin à l'issue de la première Assemblée générale Ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance. Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée Générale présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe.

Il établit également dans les conditions prescrites par la loi un rapport de gestion sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

III - L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital.

V - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

III - Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

IV - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.